71e Année N° 78 Bis **NUMERO SPECIAL** 19 novembre 2026

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

**PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**

## TARIF

| ACHAT | ABONNEMENT ANNUEL | ANNONCES |
|---|---|---|
| • 1 à 12 pages..... 200 F<br>• 16 à 28 pages ..... 600 F<br>• 32 à 44 pages ..... 1000 F<br>• 48 à 60 pages ..... 1500 F<br>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F | • TOGO..... 20 000 F<br>• AFRIQUE..... 28 000 F<br>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F | • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F<br>• Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions) ..... 20 000 F<br>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F<br>• Certification du JO ..... 500 F |

*NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*
*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL - TEL. : 22 21 27 01 - LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

**2026**

06 octobre - Décret n° 2026 -192/PC fixant les modalités de délivrance des visas d'entrée et cartes de séjour en République togolaise.....2

22 octobre - Décret n° 2026 - 203/PC portant nomination du préfet de Kloto.....9

22 octobre - Décret n° 2026 - 204/PC portant nomination du préfet de Yoto.....10

22 octobre - Décret n° 2026 - 205/PC portant nomination du préfet de Wawa.....10

22 octobre - Décret n° 2026- 206/PC portant nomination du préfet de l'Est-Mono.....10

22 octobre - Décret n° 2026 - 207/PC portant nomination du préfet de Bas-Mono.....11

22 octobre - Décret n° 2026 - 208/PC portant nomination du préfet de l'Avé.....11

22 octobre - Décret n° 2026 - 209/PC portant nomination d'un directeur général.....12

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

**Décret n° 2026-192/PC du 06 octobre 2026 fixant les modalités de délivrance des visas d'entrée et cartes de séjour en République togolaise**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur le rapport conjoint du ministre de la sécurité, du ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Togolais de l'extérieur, du ministre des finances et du budget et du ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022 relative à la police des étrangers en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des services et transactions électroniques au Togo ;

Vu le décret n° 2021-031/PR du 24 mars 2021 portant numérisation des paiements de l'administration publique ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2026-103/PC du 26 mai 2026 portant exemption de visa d'entrée sur le territoire togolais au profit des ressortissants des Etats africains ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe les modalités de délivrance des visas d'entrée et cartes de séjour en République togolaise ainsi que celles relatives à l'expulsion d'un étranger du territoire national.

Il s'applique à tout étranger sollicitant l'entrée ou le séjour sur le territoire togolais et soumis à l'obligation de visa ou de carte de séjour.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**- durée de séjour :** la durée maximale pendant laquelle le titulaire d'un visa est autorisé à rester sur le territoire à chaque entrée ou au total, selon le type de visa. Elle est décomptée à partir de la date d'entrée sur le territoire national ;

**- durée de validité du visa :** la période pendant laquelle le visa peut être utilisé pour entrer sur le territoire. Elle court de la date de début de validité à la date d'expiration du visa.

Pendant cette période, le titulaire peut entrer dans le pays selon les conditions prévues pour chaque catégorie de visa ;

**- extensibilité :** la possibilité, pour le voyageur étranger étant déjà sur le territoire togolais, de prolonger le séjour au-delà de la durée de séjour prévue par le visa. L'extension de la durée de séjour au-delà des limites définies par le visa est motivée. Elle est introduite avant l'expiration de la durée de séjour initiale. La durée maximale d'extension est de dix (10) jours. L'extension ne donne pas lieu à une nouvelle demande. Le voyageur qui sollicite une extension de son séjour, ne peut postuler à un renouvellement ;

**- renouvellement :** la possibilité pour le voyageur étranger se trouvant déjà sur le territoire togolais, de solliciter, par une nouvelle demande, le renouvellement de la durée de séjour. Le renouvellement est sollicité par le voyageur pour la même catégorie de visa que le précédent avant l'expiration de la durée de son séjour.

Il est sollicité dans les mêmes formes, conditions et délais que la demande initiale. Le renouvellement donne lieu à un nouveau visa, distinct du précédent. Le renouvellement ne peut être sollicité qu'une (01) seule fois.

**Article 3 :** Un étranger ne peut, sous réserve des exemptions prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels le Togo est partie, entrer sur le territoire togolais ou y séjourner sans être titulaire d'un visa ou d'une carte de séjour délivrés conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 4 :** La délivrance d'un visa d'entrée au Togo ou d'une carte de séjour ne confère pas un droit absolu d'entrée et de séjour sur le territoire national.

L'entrée et le séjour sur le territoire togolais relèvent de la compétence discrétionnaire de l'Etat et peuvent être interdits à un citoyen étranger disposant d'un visa ou d'une carte de séjour pour des raisons liées à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la santé publique.

**CHAPITRE 2 : DES VISAS D'ENTREE**

**Section 1ère : Des catégories de visas**

**Article 5 :** Les visas d'entrée au Togo comprennent les visas de court séjour, les visas de long séjour et le visa de courtoisie.

• **Les visas de court séjour :**

- le visa de transit ;
- le visa touristique ;
- le visa religieux ;
- le visa médical ;
- le visa de service ;
- le visa d'affaires courte durée.

• **Les visas de long séjour :**

- le visa de travail ;
- le visa d'affaires longue durée ;
- le visa d'études ou de stage ;
- le visa familial.

• **Le visa de courtoisie.**

**Sous-section 1ère : Des visas de court séjour**

**Article 6 :** Les visas de court séjour sont délivrés pour un séjour dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours, notamment pour le transit, le tourisme, visite privée ou familiale, affaires, réunions ou conférences, activités culturelles ou sportives, soins médicaux ou missions professionnelles temporaires ne nécessitant pas une installation durable sur le territoire togolais.

**Article 7 :** Le visa de transit a pour but d'autoriser l'étranger à traverser le territoire togolais ou à séjourner très brièvement à l'occasion d'un voyage prévu à destination d'un autre pays que le Togo.

Il est délivré pour deux (02) entrées et pour une durée de validité n'excédant pas quinze (15) jours.

**Article 8 :** Le visa touristique permet à un ressortissant étranger de se rendre et de visiter le Togo à des fins de loisirs ou de tourisme pour participer à des manifestations culturelles.

Il peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples.

Sa durée de validité est de quatre-vingt-dix (90) jours pour des séjours de quinze (15) jours, trente (30) jours ou quarante-cinq (45) jours sur le territoire togolais selon le choix du demandeur.

La durée de séjour est renouvelable ou extensible une (01) seule fois.

**Article 9 :** Le visa religieux permet aux étrangers d'effectuer des visites, des pèlerinages, de prendre part à des campagnes ou des travaux ministériels, missionnaires ou vocationnels religieux au Togo. Il est délivré exclusivement sur demande et sous la supervision d'une organisation religieuse légalement établie et reconnue au Togo.

Il peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples.

Sa durée de validité est de quatre-vingt-dix (90) jours pour des séjours de quinze (15) jours, trente (30) jours ou quarante-cinq (45) jours sur le territoire togolais selon le choix du demandeur.

La durée de séjour est renouvelable ou extensible une (01) seule fois.

Le visa religieux ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle étrangère à l'objet du visa.

**Article 10 :** Le visa médical est délivré aux personnes qui souhaitent se rendre au Togo en vue de recevoir des soins médicaux dans une ou plusieurs institutions médicales reconnues par l'Etat. Il est également délivré aux médecins étrangers se rendant au Togo dans le cadre de leur activité professionnelle, pour une campagne de soins médicaux ou sur invitation d'une structure médicale légalement établie au Togo.

Il peut également être délivré à un accompagnateur lorsque sa présence est médicalement ou humainement nécessaire. La durée du visa de l'accompagnateur ne peut excéder celle accordée au patient, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Le visa médical peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples. Sa durée de validité est de quatre-vingt-dix (90) jours pour des séjours de quinze (15) jours, trente (30) jours ou quarante-cinq (45) jours sur le territoire togolais selon le choix du demandeur.

La durée de séjour est renouvelable ou extensible une (01) seule fois.

Dans les cas où le traitement nécessite un séjour de longue durée sur le territoire togolais, un visa médical de longue durée peut être exceptionnellement délivré par l'administration pour des raisons humanitaires en prenant en compte la durée prévue du traitement, le certificat médical du patient ainsi que la preuve de financement pour couvrir les frais de séjour et de soins.

**Article 11 :** Le visa de service permet à des travailleurs étrangers, autres que ceux visés à l'article 18 du présent décret, de se rendre au Togo pour des activités professionnelles, notamment des séjours temporaires pour des missions, des formations, des conférences ou autres activités en lien avec leur travail.

Il peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples.

Sa durée de validité est de quatre-vingt-dix (90) jours pour des séjours de quinze (15) jours, trente (30) jours ou quarante-cinq (45) jours sur le territoire togolais selon le choix du demandeur.

La durée de séjour est renouvelable ou extensible une (01) seule fois.

**Article 12 :** Le visa d'affaires de courte durée est destiné à faciliter l'entrée, le séjour temporaire et la mobilité des investisseurs, dirigeants, entrepreneurs, partenaires commerciaux et cadres ou experts étrangers dont la présence contribue directement au développement des activités économiques ou à l'amélioration du climat des affaires au Togo.

Les demandes de visa d'affaires bénéficient d'une procédure de traitement accélérée et prioritaire. Le délai maximal de traitement d'une demande de visa d'affaires est fixé à deux (02) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

Le visa d'affaires de courte durée peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples. Sa durée de validité est de quatre-vingt-dix (90) jours pour des séjours de quinze (15) jours, trente (30) jours ou quarante-cinq (45) jours sur le territoire togolais selon le choix du demandeur.

La durée de séjour est renouvelable ou extensible une (01) seule fois.

Le visa d'affaires ne vaut pas autorisation d'exercer un emploi permanent au Togo.

**Sous-section 2 : Des visas de long séjour**

**Article 13 :** Les visas de long séjour sont délivrés aux ressortissants étrangers qui souhaitent séjourner au Togo pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours notamment en vue d'y exercer un emploi, entreprendre une activité économique, étudier, effectuer un stage ou une formation de longue durée, rejoindre un membre de famille ou accomplir toute autre activité impliquant une installation durable sur le territoire togolais.

**Article 14 :** Le visa de travail permet à un ressortissant étranger d'entrer, de séjourner et de travailler légalement au Togo pour une durée déterminée.

Il peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples. Il a une durée de validité de douze (12) mois.

La délivrance du visa de travail est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation d'entrée au Togo ou de tout autre document requis par l'autorité compétente.

Une fois entré au Togo, le détenteur du visa de travail dont le séjour dépasse six (06) mois, est tenu d'introduire une demande de délivrance d'une carte de séjour auprès des services de la direction générale de la documentation nationale.

Les professionnels qualifiés détenteurs d'une expertise avérée, les chercheurs, artistes ou créateurs d'entreprises innovantes bénéficient d'une procédure de traitement prioritaire pour l'obtention du visa de travail.

**Article 15 :** Le visa d'affaires longue durée est destiné aux personnes mentionnées à l'article 12 alinéa 1er dont la durée de séjour au Togo est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

Le visa d'affaires longue durée est délivré dans les conditions de célérité énoncées à l'article 12.

Il peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples. Il a une durée de validité de douze (12) mois pour des séjours n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours continus.

Le visa longue durée ne donne pas droit à l'exercice d'une activité permanente rémunérée au Togo.

**Article 16 :** Le visa d'études ou de stage est délivré au ressortissant étranger admis dans un établissement d'enseignement, de formation ou de recherche, ou autorisé à effectuer un stage auprès d'une structure régulièrement établie au Togo.

Il peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples. Il a une durée de validité de six (06) mois.

Une fois entré au Togo, le détenteur du visa d'études ou de stage dont le séjour dépasse six (06) mois, est tenu d'introduire une demande de délivrance d'une carte de séjour auprès des services de la direction générale de la documentation nationale.

Le visa d'étude ou de stage ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée au Togo.

**Article 17 :** Le visa familial ou visa de regroupement familial permet à un ressortissant étranger plus précisément, un conjoint, ascendant ou descendant direct à charge, de se rendre au Togo sur invitation du conjoint, ascendant ou descendant dont la durée de séjour au Togo est supérieure à dix-huit (18) mois et justifiant des ressources financières suffisantes et stables ainsi que d'un logement adapté.

Le visa familial vise à garantir aux ressortissants étrangers résidant régulièrement au Togo, une vie familiale commune, stable et sereine pour la protection de l'unité familiale et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il permet d'obtenir un titre de séjour temporaire qui peut être suivi d'un titre de séjour permanent.

Il peut être délivré pour une entrée unique ou pour des entrées multiples. Il a une durée de validité d'un (01) an pour des séjours n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours continus.

**Sous-section 3 : Du visa de courtoisie**

**Article 18:** Le visa de courtoisie est un visa exceptionnel accordé de façon discrétionnaire par les autorités togolaises à certaines personnes en raison des relations diplomatiques qu'entretient le Togo avec les autres Etats ou organisations internationales sur demande expresse de ces Etats ou organisations internationales qui saisissent le ministère chargé des affaires étrangères par note verbale.

Le visa de courtoisie peut également être accordé à la demande d'une association ou d'une organisation non gouvernementale régulièrement établie et disposant d'un accord-programme ou d'un accord d'établissement avec le gouvernement togolais. Il est également délivré à des invités officiels du gouvernement togolais.

Le visa de courtoisie peut être de courte ou de longue durée en fonction du besoin et du motif pour lequel il est sollicité. Il ne repose pas sur des critères stricts de durée ou de motif.

**Article 19 :** Une attestation du ministre chargé des affaires étrangères ou une lettre officielle d'invitation émanant d'un ministère ou d'une institution de la République est obligatoire pour la délivrance du visa de courtoisie.

En l'absence de cette attestation ou de la lettre d'invitation, le visa de courtoisie ne peut être accordé.

**Section 2 : Des conditions générales de délivrance**

**Sous-section 1ère : De la procédure de demande**

**Article 20 :** La demande de visa s'effectue par voie dématérialisée via la plateforme nationale dédiée.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le dépôt de la demande par voie physique, en cas d'inaccessibilité de la plateforme de demande en ligne.

Les modalités de cette procédure sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des affaires étrangères.

**Article 21:** Toute demande régulièrement introduite fait l'objet d'un numéro d'enregistrement permettant au demandeur de suivre l'état d'avancement de son dossier.

**Sous-section 2 : Des documents à fournir**

**Article 22 :** La demande de visa précise le motif d'entrée sur le territoire togolais.

Tout demandeur de visa doit fournir au minimum les pièces ci-après :

- un formulaire de demande de visa disponible en ligne dûment rempli ;

- une copie scannée des trois (03) premières pages du passeport dont la validité est supérieure de trois (03) mois à celle du visa sollicité ;

- une photo d'identité récente ;

- une réservation d'hôtel ou un certificat d'hébergement délivré le cas échéant par la mairie ou la préfecture du lieu d'hébergement ;

- une assurance de voyage le cas échéant ;

- une attestation de réservation de vol ou le billet aller et retour, le cas échéant ;

- une preuve de l'existence de ressources financières suffisantes pour subsister pendant le séjour ;

- une lettre d'invitation de l'organisme ou de la personne qui invite le cas échéant.

- Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des affaires étrangères complète et précise, en tant que de besoin, cette liste.

Aucune pièce autre que celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ne peut être exigée du demandeur, sauf nécessité dûment justifiée par les circonstances particulières de la demande.

**Article 23 :** La demande de visa de transit, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée notamment du document de voyage valide, du visa ou de l'autorisation d'entrée dans l'État de destination lorsque celle-ci est requise, du justificatif du trajet envisagé et de tout autre document permettant d'établir la nécessité du transit.

**Article 24 :** La demande de visa touristique, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée d'une preuve d'hébergement, d'une invitation,

le cas échéant, du programme de la manifestation, d'une preuve de réservation ou tout autre justificatif du séjour, des justificatifs relatifs aux ressources nécessaires pour le séjour.

**Article 25 :** La demande de visa religieux, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée d'une invitation ou d'une attestation de l'organisation religieuse d'accueil, du programme de la mission ou de l'activité, des informations relatives au lieu d'hébergement, de la durée prévue du séjour.

**Article 26 :** La demande de visa médical, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée notamment, d'une attestation d'un établissement sanitaire ou d'un professionnel de santé habilité au Togo, d'un document indiquant la nature des soins envisagés, de la durée prévisible du séjour, de la preuve de la prise en charge des frais de séjour et de soins, lorsque celle-ci est requise.

**Article 27 :** La demande de visa de service, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée notamment, de l'objet de la mission, de la durée du séjour, des ordres de mission, le cas échéant ainsi que de la composition éventuelle de la délégation.

**Article 28 :** La demande de visa d'affaires de courte durée ou de longue durée, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée notamment d'une lettre d'invitation, d'un justificatif de l'activité ou de l'entreprise concernée ainsi que de tout autre document permettant d'établir et de vérifier l'objet du voyage, notamment une preuve d'investissement effectif ou d'un projet d'investissement.

L'Agence de promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF) peut, dans le cadre de ses missions d'accompagnement des investisseurs :

- informer les investisseurs sur les types de visa d'affaires ;

- assister les demandeurs dans la constitution de leurs dossiers ;

suivre l'état d'avancement des demandes ;

faciliter la coordination avec les administrations compétentes ;

assurer, en lien avec les services compétents, le suivi post-entrée des investisseurs.

**Article 29 :** La demande de visa familial, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée selon le cas, d'un justificatif du lien familial, d'une copie du document d'identité ou du titre de séjour du membre de la famille établi au Togo, d'une attestation d'hébergement, d'une preuve de prise en charge ou des justificatifs financiers et de tout autre document nécessaire à l'instruction.

**Article 30 :** La demande de visa d'étude ou de stage, outre les documents énumérés à l'article 22 du présent décret, est accompagnée selon le cas, de l'attestation d'admission ou d'inscription, de la preuve de l'objet de la formation ou du programme de stage, de justificatifs de ressources, de l'attestation d'hébergement ou de prise en charge, de tout document requis par la réglementation applicable.

**Sous-section 3 : De l'instruction de la demande**

**Article 31 :** Les demandes de visa d'entrée au Togo sont instruites par la Direction générale de la documentation nationale (DGDN).

**Article 32 :** La Direction générale de la documentation nationale notifie sa décision au requérant par l'intermédiaire de la plateforme de demande de visa en ligne dans un délai maximal de cinq (05) jours ouvrés, sans préjudice des délais exceptionnels fixés pour la délivrance des visas d'affaires.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé lorsque des vérifications complémentaires sont nécessaires. Dans ce cas, le requérant en est avisé.

Un mode de délivrance express de vingt-quatre (24) heures ou quarante-huit (48) heures des demandes de visas est instauré afin d'assurer un traitement diligent des demandes urgentes.

**Article 33:** L'instruction de la demande est subordonnée au paiement, par voie électronique, des droits de visa et des frais de prestation exigibles.

Ces montants varient notamment, en fonction du type de visa, de la durée de séjour et du nombre d'entrées.

Les visas de courtoisie sont délivrés à titre gratuit.

Le coût de délivrance des visas d'entrée au Togo est fixé par décret en conseil des ministres.

**Article 34 :** Tout paiement effectué sur la plateforme électronique de demande de visa donne lieu à un récépissé de paiement.

Le paiement est définitif et ne donne droit à aucun remboursement en cas de rejet de la demande, pour quelque motif que ce soit.

**Sous-section 4 : De la délivrance du visa**

**Article 35 :** La décision d'instruction d'une demande de visa est notifiée au requérant à travers la plateforme de demande.

**Article 36 :** En cas d'approbation de la demande de visa, le requérant reçoit un code de confirmation électronique qui ne peut se substituer au document de voyage.

**Article 37 :** La délivrance d'un visa d'entrée au Togo ne dispense son titulaire ni de l'accomplissement des autres formalités d'enregistrement et d'entrée, ni du contrôle effectué par les services compétents aux points d'entrée.

A son arrivée à l'un des points d'entrée du territoire togolais, le requérant présente au poste de contrôle de l'immigration, le code de confirmation électronique ainsi que son document de voyage.

La Direction générale de la documentation nationale, après vérification satisfaisante de l'identité du requérant et du respect des formalités et conditions d'entrée en République togolaise y compris les mesures sanitaires, autorise l'entrée du requérant sur le territoire togolais.

**Sous-section 5 : De l'extension du visa et du renouvellement**

**Article 38 :** Les visas d'entrée peuvent être étendus ou renouvelés dans les conditions prescrites pour chaque catégorie de visa.

Le requérant, en cas de demande d'extension ou de renouvellement de séjour, effectue sa demande sur la plateforme électronique de demande de visa dans la limite de la durée permise pour la catégorie de visa initialement octroyé.

Après vérification satisfaisante de l'identité du requérant et de ses conditions de séjour au Togo, la Direction générale de la documentation nationale autorise l'extension ou le renouvellement.

## CHAPITRE 3 : DE LA CARTE DE SEJOUR

**Section 1ère : Des conditions de demande, de la procédure de demande et de renouvellement de la carte de séjour**

**Article 39 :** Tout étranger est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur et après un séjour ininterrompu de six (06) mois depuis son entrée sur le territoire national ou des séjours successifs dont le cumul excède six (06) mois au cours de la même année, de solliciter une carte de séjour.

La carte de séjour permet à son détenteur, d'exercer une activité professionnelle sur le territoire national et de sortir ou d'entrer au Togo sans formalité de visa, muni de son document de voyage.

**Article 40 :** La demande et le renouvellement de la carte de séjour se font en ligne via la plateforme nationale dédiée.

Toutefois, les demandes de carte de séjour peuvent s'effectuer par voie manuelle, en cas d'inaccessibilité de la plateforme de demande en ligne.

**Section 2 : Des types de cartes de séjour**

**Article 41 :** Les cartes de séjour comprennent :

**- la carte de séjour temporaire** (01 an), délivrée à tout étranger désireux de séjourner au Togo pendant une durée déterminée, mais supérieure à six (06) mois ;

**- la carte de séjour ordinaire** (03 ans), délivrée aux étrangers immigrants qui entendent établir leur résidence au Togo sans limitation de durée et qui ont déjà renouvelé au moins une fois la carte de séjour temporaire ;

**- la carte de séjour investisseur** (03 ans), délivrée à des étrangers désireux de réaliser de grands investissements au Togo ;

**- la carte de séjour résident** (05 ans), délivrée après une enquête administrative, à des étrangers ayant renouvelé au moins deux (02) fois la carte de séjour ordinaire.

**Section 3 : Des documents à fournir**

**Article 42 :** Tout demandeur de carte de séjour fournit les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de carte de séjour dûment rempli en ligne ;

- les trois (03) premières pages du passeport dont la durée de validité est supérieure de trois (03) mois à celle de la carte de séjour sollicitée ;

- une photo d'identité récente ;

- un casier judiciaire ou l'équivalent du pays d'origine, datant de moins de trois (03) mois, pour la première demande ;

- une attestation de non-condamnation datant de moins de trois (03) mois délivrée par la justice togolaise ou celle du dernier pays de résidence ;

- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois délivré par un médecin assermenté ;

- un relevé bancaire des trois (03) derniers mois mentionnant les virements de salaires et les transactions effectuées permettant de justifier l'existence de ressources financières suffisantes pour subsister pendant le séjour.

**Article 43:** Les élèves, stagiaires et étudiants étrangers présentent, en plus des documents énumérés à l'article précédent, une attestation d'inscription dans un

établissement éducatif agréé au Togo ou une attestation de stage délivrée par une entreprise ou une association dûment enregistrée au Togo.

**Article 44 :** L'étranger sollicitant une carte de séjour investisseur doit justifier d'un investissement effectif ou d'un projet d'investissement agréé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La carte de séjour investisseur est renouvelable sous réserve du maintien des conditions ayant justifié sa délivrance et du respect des obligations légales et réglementaires applicables.

**Article 45 :** Tout étranger désirant s'installer ou travailler au Togo pour son propre compte fournit, en plus des pièces énumérées à l'article 42 du présent décret, les pièces exigées à cet effet, notamment :

- une carte unique de création d'entreprise ;
- un quitus fiscal de son entreprise ;
- un quitus fiscal personnel ;
- un quitus social.

**Article 46 :** L'étranger qui désire travailler au Togo pour le compte d'une entité ou d'un individu présente, en plus des documents énumérés à l'article 42 du présent décret :

- une autorisation d'embauche délivrée par l'administration compétente ;
- un contrat de travail ;
- une attestation de travail fournie par l'employeur ;
- la carte unique de création d'entreprise de l'employeur ;
- un quitus fiscal personnel ;
- une copie scannée de la carte de séjour de l'employeur en cours de validité s'il est étranger ;
- une copie scannée des trois (03) premières pages du passeport ou de la carte nationale d'identité de l'employeur en cours de validité s'il est Togolais.

**Article 47 :** Les conjoints et les descendants d'un étranger éligible à la carte de séjour sont soumis aux mêmes obligations pour séjourner sur le territoire national.

Toutefois, les enfants mineurs sont dispensés de la présentation d'une attestation bancaire, d'un relevé de compte ou d'une carte de crédit, ainsi que des quitus fiscaux.

**Article 48 :** La délivrance de la carte de séjour est subordonnée au paiement des droits qui varient selon la durée de validité de la carte.

Un décret en conseil des ministres fixe les montants de délivrance de la carte de séjour.

## CHAPITRE 4 : DE L'EXPULSION

**Article 49 :** Tout étranger dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public et les bonnes moeurs peut être expulsé.

**Article 50 :** L'expulsion d'un étranger est prononcée dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La décision d'expulsion fixe le délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a pas déjà fait. Ce délai court à compter de la date à laquelle la décision d'expulsion est notifiée à la personne qui en fait l'objet.

La notification de la décision d'expulsion entraîne l'annulation du visa ou le retrait de la carte de séjour.

La décision d'expulsion peut faire l'objet d'un recours devant le juge compétent.

**Article 51 :** Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion est dans l'impossibilité matérielle de quitter le territoire national dans le délai imparti, il peut être placé, sur décision du ministre chargé de la sécurité, et sous contrôle des services de sécurité, dans un lieu fixé à cet effet.

## CHAPITRE 5 : DES GARANTIES DE TRAITEMENT ET DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**Article 52 :** Les données collectées dans le cadre de la demande et de la délivrance des visas et cartes de séjour sont traitées conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Elles sont utilisées exclusivement pour les finalités liées à l'objet de la collecte.

**Article 53 :** L'accès aux données est limité aux agents dûment habilités et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Tout accès au système est personnel et fait l'objet d'une traçabilité.

**Article 54 :** Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en oeuvre afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données.

**Article 55 :** Les droits d'information, d'accès et autres droits applicables sont définis par les conditions générales d'utilisation et la politique de confidentialité des sites dédiés et approuvées par l'instance nationale chargée de la protection des données à caractère personnel.

**CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 56:** La durée de validité du visa et la durée maximale du séjour autorisé sont déterminées par l'autorité compétente au regard des informations fournies par le requérant. Elles sont indiquées sur le visa délivré.

La durée de validité du visa ne se confond pas avec la durée du séjour autorisé.

**Article 57 :** Les étrangers séjournant en République togolaise doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente les pièces ou documents sous le couvert desquels ils ont été autorisés à résider et à circuler sur le territoire national.

**Article 58 :** Les règles relatives à l'entrée et à l'accueil des personnes bénéficiant d'une protection internationale ou sollicitant cette protection s'appliquent conformément aux conventions internationales et à la législation nationale applicable.

**Article 59 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de visas auxquels le Togo est partie.

Des aménagements du régime général des visas togolais et cartes de séjour, peuvent être accordés aux ressortissants des pays qui le désirent, sur demande de leur Gouvernement. Dans ce cas, les droits à percevoir et les conditions à remplir pour l'obtention du visa ou de la carte de séjour sont fixés sur la base du principe de réciprocité.

**Article 60:** Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité, des finances et des affaires étrangères.

**Article 61 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2022-050/PR du 21 avril 2022 portant application de la loi relative à la police des étrangers en République togolaise.

**Article 62:** Le ministre de la sécurité, le ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Togolais de l'extérieur, le ministre des finances et du budget et le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de la sécurité

**Calixte Batossie MADJOULBA**

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Togolais de l'extérieur

**Robert DUSSEY**

Le ministre des finances et du budget

**Essowè Georges BARCOLA**

Le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique

**Cina LAWSON**

---

**Décret n° 2026 - 203 /PC du 22 octobre 2026 portant nomination du préfet de Kloto**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le **Colonel FIAWOFIA DOAGBODJI Kodjo** est nommé préfet de Kloto.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 3** : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

**Hodabalo AWATE**

———

**Décret n° 2026 - 204/PC du 22 octobre 2026 portant nomination du préfet de Yoto**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Monsieur **AHE Kokouvi Dodji** est nommé préfet de Yoto.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

**Hodabalo AWATE**

**Décret n° 2026 - 205/PC du 22 octobre 2026 portant nomination du préfet de Wawa**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Monsieur **LARE Bintiene Djimbondjo** est nommé préfet de Wawa.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

**Hodabalo AWATE**

———

**Décret n° 2026 - 206/PC du 22 octobre 2026 portant nomination du préfet de l'Est-Mono**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier : Le Colonel PIDASSA Bakaï** est nommé préfet de l'Est-Mono.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

**Hodabalo AWATE**

———

**Décret n° 2026 - 207/PC du 22 octobre 2026 portant nomination du préfet de Bas-Mono**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier : Le Colonel (R) AKAGNA Kodjo** est nommé préfet de Bas-Mono.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

**Hodabalo AWATE**

———

**Décret n° 2026 - 208/PC du 22 octobre 2026 portant nomination du préfet de l'Avé**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Le **Colonel DJOSSOU Agossa Essevi** est nommé préfet de l'Avé.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

**Hodabalo AWATE**

---

**Décret n° 2026 - 209/PC du 22 octobre 2026 portant nomination du directeur général**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2026-064/PC du 1er avril 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité togolaise des frontières (ATF) ;

Le conseil des ministre entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Le Général de brigade **ALLAHARE Dimini** est nommé directeur général de l'Autorité togolaise des frontières (ATF).

**Article 2 :** Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Le Président du Conseil

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

**Hodabalo AWATE**

**Imp. Editogo**
**Dépôt légal n° 78 bis**